
Murielle CHAVE

VU par la Section de l'intérieur
le 15 octobre 2025
SIGNÉ

Statuts annexés à l'arrêté du

- 7 NOV. 2025

Société Française d'Immunologie

24 BD du Montparnasse 75015 Paris

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

I-BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION



Article 1 : Objet de l'association

L'association intitulée « Société Française d'Immunologie » dont la déclaration d'utilité publique a été publiée par décret du 15 février 1978 (JO 045/C du 22 février 1978), régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, a été fondée le 20 mai 1966. Son but est d'encourager, de promouvoir et de réaliser toute action pouvant favoriser le développement et la connaissance de l'immunologie. Sa durée est illimitée. Elle a son siège à Paris.

Le changement de siège à l'intérieur de Paris relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale à la majorité des suffrages exprimés. Tout changement de siège sur le territoire national hors de Paris requiert l'application des articles 18 et 21 des présents statuts.

Tout changement de siège est déclaré au ministre de l'Intérieur.

Article 2 : Moyens de l'association

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- 1) l'organisation de conférences, colloques, congrès, expositions et toutes formes d'enseignement sur les problèmes scientifiques et pratiques relatifs à l'immunologie,
- 2) les actions de formation et les actions d'évaluation,
- 3) la mise à disposition d'informations et de connaissances par publications et diffusion sur des sites internet et des réseaux sociaux,
- 4) la formulation de recommandations sur les conditions d'exercice de l'immunologie,
- 5) les interventions auprès des instances, tutelles et du grand public et les prises de position concernant tout sujet intéressant l'immunologie,
- 6) l'attribution de bourses, de prix et de récompenses ou de subventions pour favoriser la recherche et le développement en immunologie.

Do L.A.B.

Article 3 : Membres de l'association

L'association se compose de membres titulaires, de membres affiliés, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs. Le nombre de membres est illimité. L'association encourage l'adhésion des nouveaux membres dès leur engagement dans la pratique de l'immunologie.

Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration.

Le montant des cotisations annuelles des différentes catégories de membres est fixé, sur proposition du trésorier, par l'assemblée générale.

Les membres titulaires représentent des professionnels dans le domaine de l'immunologie : chercheurs, ingénieurs, techniciens, médecins et autres professionnels de santé en activité ou retraités, ainsi que post-doctorants et étudiants qui souhaitent participer au développement de l'immunologie en France.

Les membres affiliés sont les présidents ou représentants officiels des sociétés savantes médicales nationales qui ont des liens avec l'immunologie.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration, après approbation par l'assemblée générale, aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans qu'elles soient tenues de payer une cotisation.

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui s'acquittent d'une cotisation majorée ou qui ont versé un don à l'association, après approbation par l'assemblée générale. Les membres bienfaiteurs peuvent être aussi bien des personnes morales que physiques. Chaque personne morale membre bienfaiteur dispose d'un seul représentant ayant droit de vote à l'assemblée générale.

Article 4 : Qualité de membres de l'association

La qualité de membre de l'association se perd :

- Pour les personnes physiques :
 - 1) Par la démission, présentée par écrit ;



20

L.A.B.

- 2) Par la radiation, prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale ;

L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision selon les modalités fixées par un règlement intérieur.

- 3) Par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration et après notification deux mois avant l'échéance par le trésorier.

L'intéressé peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter des explications, selon les modalités prévues ci-dessus.

- 4) Pour usage abusif de la qualité de membre de l'association ou pour motif grave constatés par l'assemblée générale sur rapport du conseil d'administration. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir des explications au conseil d'administration.

- 5) En cas de décès.

- Pour les personnes morales :

- 1) Par sa dissolution,
- 2) Par la radiation prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de son représentant devant l'assemblée générale,

Le représentant de la personne morale est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décisions selon les modalités fixées par un règlement intérieur.

- 3) Par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours constaté par le conseil d'administration après notification deux mois avant l'échéance par le trésorier.

Le représentant de la personne morale concernée peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter sa défense préalablement à toute décision selon les modalités fixées par un règlement intérieur.



Do

L.A.B.



II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Composition et fonctionnement de l'assemblée générale

L'assemblée générale de l'association comprend les membres titulaires et affiliés à jour de leur cotisation ainsi que les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs qui possèdent chacun une voix délibérative.

Les salariés qui ne sont pas membres de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à y avoir été invités par le président. Ils y assistent alors, sans voix délibérative.

Elle se réunit physiquement au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

À l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions définies par le règlement intérieur permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration ou sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur par un dixième au moins des membres de l'association.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

Elle choisit son bureau, qui peut être celui du conseil d'administration.

La convocation des membres à l'assemblée générale doit être adressée individuellement vingt et un jours au moins avant la réunion et doit préciser sa date ainsi que son ordre du jour, par courrier ou voie électronique.

Chaque membre de l'association peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre, excepté lors de sa tenue à distance, sans que le nombre de pouvoirs détenus par un mandataire ne puisse être supérieur à six.

Do L.A.B.

À moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.
Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme votes exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du bureau choisi par l'assemblée générale. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association et sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

Article 6 : Attributions de l'assemblée générale

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, affecte le résultat et fixe le montant des cotisations.

Elle élit les membres du conseil d'administration.

Elle statue en appel sur la décision de radiation d'un membre de l'association.

Elle définit les orientations stratégiques de l'association.

Elle désigne, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de commerce.

Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.



Do L. A-B.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties, ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'État dans le département du siège de l'association.

Elle est également compétente pour créer ou supprimer, le cas échéant, des établissements secondaires ou des comités locaux, sur proposition du conseil d'administration.

Article 7 : **Conseil d'administration**

L'association est administrée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale.

Le nombre de membres du conseil est fixé par délibération de l'assemblée générale. Il est compris entre 12 membres au moins et 18 membres au plus.

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale, au scrutin secret pour trois (3) ans, parmi les membres de l'association, à jour de leur cotisation pour ceux qui y sont soumis.

Le mandat peut être renouvelé sans limite si le membre du conseil d'administration le souhaite et se représente aux élections.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif du conseil d'administration, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, ou pour absences à trois réunions consécutives sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

En cas de vacance et lorsque le nombre des administrateurs devient inférieur à celui fixé par l'assemblée générale, le conseil d'administration peut désigner provisoirement un nouvel administrateur pour pourvoir à la vacance jusqu'à la prochaine assemblée générale, laquelle élit le nouveau remplaçant.

Les pouvoirs des membres titulaires élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Sous l'autorité du président, le secrétaire général ou tout autre membre du bureau désigné par le président reçoit et rédige la correspondance. Il envoie les convocations et



Do L.A.B.

rédige les procès-verbaux de l'assemblée générale sur le registre de l'association. Il tient à jour le cahier des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des décisions qui y sont prises.

Article 8 : Rôle du conseil d'administration

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient des articles 3 et 4 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les dons et les legs dans les conditions prescrites dans l'article 910 du Code civil.

Le cas échéant, il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L 822- 1 du Code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L 823-9, L 612- 3 et L 612- 5 du même code.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association et se prononce par avis sur la rémunération et la fin des fonctions du directeur de l'association.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs groupes de travail ou comités consultatifs chargés de l'assister, visés à l'article 14 des présents statuts.

Article 9 : Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association, quinze jours à l'avance, en précisant la date de réunion ainsi que son ordre du jour, par courrier ou voie électronique.



Do

L. A-B.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunications permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans les conditions précisées par le règlement intérieur, sans pour autant que le conseil ne puisse se réunir uniquement par ces moyens.

À moins que les statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

Le vote par procuration est interdit.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu au procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Toute personne dont l'avis est utile, ainsi que les présidents ou représentants officiels des sociétés savantes médicales nationales, peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

Article 10 : **Déontologie - Prévention des conflits d'intérêts**

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles, sur justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère



Do

L. A. B.

confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'association.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

Lorsqu'un membre d'un comité ou d'un groupe de travail a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un comité qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

Les salariés rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 11 : **Bureau de l'association**

Dans la limite du tiers de son effectif, le conseil d'administration élit parmi ses membres au scrutin secret un bureau comprenant trois membres au moins, dont un président et un trésorier.

Les salariés élus au conseil d'administration ne peuvent occuper de fonctions au bureau.

Le bureau est élu à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.



Do

L. A. B.

Les membres du bureau peuvent être révoqués collectivement ou individuellement pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence, communication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

Article 12 : Président de l'association

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté.

Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur. Il peut notamment donner délégation, pour un objet et une durée déterminée, aux différents membres du bureau.

Il convoque le conseil d'administration et fixe l'ordre du jour.

Il veille à la mise en œuvre de la politique budgétaire et financière de l'association proposée par le conseil d'administration et approuvée par l'assemblée générale.

Il peut charger de mission(s) un ou plusieurs membres de l'association après approbation par le conseil d'administration.

En cas de représentation en justice tant en défense qu'en demande, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le président nomme le directeur de l'association, fixe sa rémunération et met fin à ses fonctions, après avis du conseil d'administration.



Do L. A-B.

Le directeur dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président. Dans ce cadre, il dirige les services de l'association et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Le président peut consentir au directeur une délégation pour représenter l'association dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Article 13 : **Trésorier**

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Il fait des rapports aux instances délibérantes des comptes annuels, tout en veillant à la régularité et à la qualité comptables.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Article 14 : **Groupes de travail et conseil scientifique**

1) Groupes de travail

La création ou le rattachement de groupes de travail spécialisés pour des missions conformes à l'objet de l'association peuvent être décidés par le conseil d'administration qui désignera parmi ses membres un coordonnateur responsable du fonctionnement de chaque groupe de travail. Certains des groupes de travail sont désignés sous le terme de « clubs de l'association ».

Le conseil d'administration précisera les moyens mis à la disposition des groupes de travail et leur durée d'activité. Les membres de ces groupes de travail sont désignés par le conseil d'administration qui, à tout moment, peut mettre fin à leur mandat. La durée des mandats des membres du groupe ne peut excéder celle du conseil d'administration qu'il a désigné. Des experts non-membres de l'association peuvent faire partie des groupes de travail.

Les groupes de travail doivent en particulier veiller au suivi à long terme des actions entreprises par l'association en associant à leurs travaux les membres du conseil d'administration précédemment en charge des décisions concernées.



Do L.A.B.

Les coordonnateurs en charge des groupes de travail doivent présenter, lors de l'Assemblée générale annuelle, un rapport de leur activité, préalablement soumis à l'examen du conseil d'administration.

2) Conseil scientifique

Le conseil scientifique coordonne notamment les événements de l'association sur le plan scientifique. Il centralise les informations sur les progrès réalisés dans tous les domaines de l'immunologie fondamentale, translationnelle et médicale afin de les porter à la connaissance des membres de l'association.

Le conseil scientifique est composé d'un coordonnateur issu des membres du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que les membres de l'association à jour de cotisation, peuvent faire partie du conseil scientifique.

Le mandat du coordonnateur du conseil scientifique est de 2 ans renouvelable, lors de son mandat dans le conseil d'administration.

Le conseil d'administration décide du nombre de membres composant le conseil scientifique, ce nombre restant toutefois limité à 8 personnes (physiques ou morales).

Le coordonnateur en charge du conseil scientifique est tenu de présenter lors de l'assemblée générale annuelle, un rapport de son activité. Préalablement soumis à l'examen du conseil d'administration qui, dans ses conclusions, propose les objectifs pour l'année à venir. Il précise également les membres qui composent le conseil scientifique.

Le conseil scientifique n'a pas de personnalité juridique ni de ressources financières propres.

Sa création et sa dissolution sont prononcés par le conseil d'administration sur proposition du bureau de l'association.

III - RESSOURCES ANNUELLES

Article 15 : Recettes de l'association

Les recettes annuelles de l'association se composent :

1) du revenu de ses biens,



Do L.A.B.

- 2) des cotisations et souscriptions de ses membres,
- 3) des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- 4) des dons, legs et libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- 6) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 16 : **Fonds de l'association**

Les actifs éligibles au placement des fonds de l'association sont ceux énumérés avec le R. 332-2 du Code des assurances.

Article 17 : **Comptabilité**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice, un bilan et une annexe.

IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 18 : **Modifications des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres au moins vingt-et-un jours à l'avance.

Cette assemblée générale doit être composée d'au moins un quart des membres en exercice qui doivent être physiquement présents. Dans le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'association est décidée dans les conditions prévues au présent article.



Do

L.A.B.

Article 19 : **Décision de dissolution de l'association**

L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale.

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit réunir physiquement au moins la moitié des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau mais à quinze jours d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 20 : **Dissolution de l'association**

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5 un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

Article 21 : **Délibérations de l'assemblée générale**

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'Intérieur pris après avis conforme du conseil d'Etat.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en conseil



20

L. A-B.

d'Etat ou par arrêté du ministre de l'Intérieur pris après avis conforme du conseil d'Etat en cas de dissolution volontaire.

V - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 22 : Surveillance

Le rapport annuel, la liste des administrateurs conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée, les procès-verbaux des assemblées générales, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 8 sont adressés chaque année au préfet du département où l'association a son siège et, sur leur demande, au ministre de l'intérieur et aux ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur.

L'association fait droit à toute demande du ministre de l'Intérieur ou des ministres chargés de la santé et de la recherche de visiter ses divers services et d'accéder aux documents leur permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Article 23 : Règlement intérieur

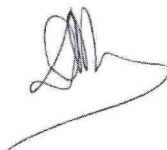
L'association établit un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six (6) mois suivant l'approbation des statuts.

Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après déclaration au ministre de l'Intérieur.

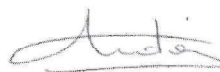
Si le ministre de l'intérieur constate que des dispositions du règlement intérieur ne respectent pas les dispositions réglementaires énoncées par l'article 13-2 précité ou portent atteinte aux règles applicables aux associations reconnues d'utilité publique, le ministre de l'intérieur informe l'association de son opposition à ces dispositions. Cette décision, prise après mise en œuvre d'une procédure contradictoire, prive d'effet les dispositions en cause.

Fait à Paris le 12-06-2025

Daniel OLIVE
Président



Laurence BATAILLE
Trésorière



DO L.A.B.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Arrêté du 7 NOV. 2025

approuvant des modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique
dite « Société Française d'Immunologie »

NOR : INTD2521238A

Le ministre de l'intérieur,

Sur le rapport de la directrice des libertés publiques et des affaires juridiques,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association, notamment son article 10 ;

Vu le décret du 16 août 1901 modifié pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, notamment son article 13-1 ;

Vu le décret du 16 février 1978 qui a reconnu comme établissement d'utilité publique l'association dite « Société Française d'Immunologie » ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'association des 3 septembre et 8 novembre 2024 ;

Vu les nouveaux statuts proposés ;

Vu les pièces établissant la situation financière de l'association ;

Vu la lettre de saisine de la ministre du travail, de la santé et des solidarités en date du 12 mai 2025 ;

Vu l'avis du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche du 16 mai 2025 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat (section de l'intérieur),

Arrête :

Article 1^{er}

L'association dite « Société Française d'Immunologie », dont le siège est à Paris (75) et qui a été reconnue d'utilité publique par décret du 16 février 1978, est régie désormais par les statuts¹ annexés au présent arrêté

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait, le 7 novembre 2025

Pour le ministre et par délégation

L'adjointe à la cheffe du bureau
des associations et fondations



Murielle CHAVE

¹ Les statuts peuvent être consultés à la préfecture du siège social de l'association